

CONTEXTE:

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'embauche de Neil Cooling («le photographe») en tant que photographe indépendant par des clients souhaitant acquérir des photographies à des fins commerciales.

1. Définitions et interprétation

1.1 Dans les présentes conditions générales, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les expressions suivantes ont les significations suivantes:

«Le Contrat» désigne le contrat conclu entre le Client et le Photographe, incorporant les présentes Conditions générales qui régissent la fourniture des services du Photographe;

«Jour ouvrable» signifie tout jour (sauf samedi ou dimanche) pendant lequel les banques ordinaires sont ouvertes pour toute la gamme de leurs activités normales en France;

«Informations confidentielles» désigne, en relation avec l'une ou l'autre des parties, les informations qui sont divulguées à cette partie par l'autre partie en vertu de l'accord ou en relation avec celui-ci (que ce soit oralement ou par écrit ou par tout autre moyen, et ce qu'elles le soient ou non expressément confidentiel ou marqué comme tel);

«Législation sur la protection des données» désigne 1) à moins que le règlement européen 2016/679 («règlement général sur la protection des données») ne soit plus directement applicable au Royaume-Uni, le règlement général et les lois, règlements et lois secondaires nationaux (tels que modifiés); de temps en temps, au Royaume-Uni et par la suite 2) toute législation qui succède au RGPD;

«Client» désigne le client qui a besoin des services du photographe conformément aux présentes Conditions générales;

"Dépenses" désigne les coûts supportés par le photographe en relation directe avec la fourniture de ses services;

«Licence» désigne une licence non exclusive, perpétuelle, non transférable, accordée par le photographe au client pour utiliser les photographies sélectionnées à des fins commerciales dans le cadre d'un projet en vertu de la clause 7;

«Commande» désigne la demande initiale du Client d'acquérir les services du photographe conformément à la Clause 2 des présentes Conditions générales;

«Photographie» désigne toute photographie prise par le photographe pendant la séance photo;

«Photographe» Neil Cooling, exerçant ses activités sous le nom de Neil Cooling Photography, est un micro-entrepreneur, enregistré en France sous le numéro SIRET: 522 068 337 00016, dont l'adresse commerciale principale est Lieu-dit Le Limans, Festalemps, 24410, Saint Privat en Périgord, France. .

«Séance photo» désigne toutes les étapes des services fournis par le photographe au client, y compris la préparation préalable, la prise de photographies et le traitement de celles-ci;

«Prix» désigne les frais à payer pour la séance photo elle-même, qui ne s'appliquent pas aux photographies sélectionnées;

«Projet» désigne un usage particulier auquel le client a l'intention de mettre les photographies sélectionnées;

«Frais de rejet» désigne une somme convenue au moment de la commande, qui sera due par le client dans le cas où le client choisirait de rejeter entièrement les photographies;

«Redevances» désigne les redevances payables projet par projet pour l'utilisation sous licence des photographies sélectionnées; et

«Photographies sélectionnées» désigne les photographies choisies par le client parmi les épreuves mises à sa disposition qui feront l'objet d'une licence en vertu des présentes conditions.

1.2 Sauf indication contraire du contexte, chaque référence dans les présentes Conditions générales à:

1.2.1 «écriture», ainsi que toute expression apparentée, inclut une référence à toute communication effectuée par transmission électronique ou par fac-similé ou par un moyen similaire;

1.2.2 une loi ou une disposition d'une loi est une référence à cette loi ou cette disposition telle que modifiée ou rééditée à la date pertinente;

1.2.3 «les présentes conditions» fait référence à ces conditions et à chacune des annexes telles que modifiées ou complétées au moment considéré;

1.2.4 Une clause ou un paragraphe est une référence à une clause de ces termes et conditions.

1.2.5 une "partie" ou les "parties" désignent les parties aux présentes conditions générales.

1.3 Les en-têtes utilisés dans les présentes conditions générales sont fournis à titre indicatif uniquement et n'ont aucun effet sur l'interprétation de ces conditions générales.

1.4 Les mots conférant le nombre singulier incluent le pluriel et inversement.

1.5 Les références à n'importe quel genre doivent inclure l'autre genre.

1.6 Les références aux personnes incluent les sociétés.

2. commandes

2.1 Le photographe accepte les commandes de séances photo par courrier électronique ou postal.

2.2 Lors de la commande, le client doit indiquer les informations suivantes:

2.2.1 Emplacement de la séance photo;

2.2.2 Date de la séance photo;

2.2.3 Exigences spécifiques de la séance photo;

2.2.4 Des détails sur toutes les exigences d'accès, de sécurité et de sûreté;

2.2.5 Tout autre détail que le client considère pertinent pour la séance photo.

2.3 En l'absence de toute information sur la commande, le photographe fournira une invite au client pour fournir toutes les informations requises.

2.4 Une fois que la commande est complète et soumise, le photographe prépare et soumet une offre au client, soit par courrier électronique, soit par courrier postal en première classe, qui indique le dépôt, le prix et les dépenses prévues. Le devis ne doit pas nécessairement inclure toutes les dépenses pouvant être encourues, ni les droits de licence pouvant être payés pour les photographies.

2.5 Le client est libre d'apporter des modifications à la commande et au devis avant leur acceptation. Le client peut accepter l'offre par téléphone, courrier électronique ou courrier de première classe.

3. Dépôt

3.1 Au moment de la signature de la convention ou au plus tard 14 jours après cette date, le client est tenu de verser un acompte au photographe. Le dépôt doit être indiqué dans la citation. Les commandes ne seront confirmées que lorsque le dépôt sera entièrement payé.

3.2 Sous réserve des dispositions d'annulation énoncées à la clause 5, le dépôt sera non remboursable.

4 Prix et paiement

4.1 Le prix de la séance photo doit être indiqué dans l'offre et détaillé dans l'accord

4.2 Le photographe doit facturer au client, à la fin de la séance photo, tous les éléments mentionnés dans l'offre et le contrat, les autres dépenses raisonnables engagées lors de la séance photo et le total des frais à payer pour les photographies sélectionnées.

4.3 Toute facture fournie par le photographe au client en vertu de la convention doit être réglée en totalité dans les 30 jours suivant sa réception par le client.

4.4 Sans préjudice de la sous-clause 11.3.1, les sommes qui restent impayées à l'expiration de la période visée à la sous-clause 4.3 génèrent des intérêts quotidiens de 2% au-dessus du taux de base de Barclays Bank. temps jusqu'à ce que le paiement complet soit effectué.

4.5 Lorsque des sommes restent impayées à l'expiration du délai indiqué à la sous-clause 4.3, la licence accordée au client en vertu de la clause 7 est suspendue jusqu'à ce que le photographe reçoive le paiement intégral.

5. Annulation et rééchelonnement

5.1 Le client peut annuler ou reprogrammer la séance photo à tout moment avant la date de début de celle-ci. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'annulation ou de report:

5.1.1 Si le client annule la séance photo plus de 180 jours avant la date de début, le photographe doit rembourser intégralement toutes les sommes versées, dépôt compris.

5.1.2 Si le client reporte la séance photo plus de 90 jours avant la date de début, le photographe retient toutes les sommes versées, y compris le dépôt de garantie, et déduit toutes ces sommes de tout solde payable sur la séance photo reprogrammée.

5.1.3 Si le client annule la séance photo moins de 180 jours mais plus de 90 jours avant la date de début, le photographe remboursera les sommes versées moins le dépôt.

5.1.4 Si le client reporte la séance photo moins de 90 jours mais plus de 30 jours avant la date de début, le photographe retient les sommes versées moins le dépôt et les déduit de tout solde payable sur la séance reportée. Un nouveau dépôt sera payable sur la séance photo reportée.

5.1.5 Si le client annule la séance photo moins de 90 jours avant la date de début, le photographe conserve toutes les sommes versées et toute somme en suspens devient immédiatement exigible. Aucun remboursement ne sera émis.

5.1.6 Si le client reporte la séance photo moins de 30 jours avant la date de début, le photographe conserve toutes les sommes versées et toutes les sommes impayées deviennent immédiatement exigibles. Aucun remboursement ne sera émis et aucune somme versée ne sera prise en compte pour les frais et le dépôt de garantie à payer pour la séance photo reportée.

5.2 Le photographe peut annuler la séance photo à tout moment avant la date de début et remboursera toutes les

sommes versées, dépôt compris.

5.3 Lorsqu'un remboursement est dû, il doit être payé par virement bancaire dans les 20 jours ouvrables suivant l'événement ayant déclenché le remboursement.

6. Photographie

6.1 Le client doit spécifier le sujet de la séance photo et doit, avant la date de la séance photo, spécifier les photographies ou compositions dont il a besoin.

6.2 Sous réserve des exigences spécifiques définies par le client, le photographe doit faire preuve de son jugement exclusif lors de la sélection du matériel et de la prise en compte de facteurs artistiques tels que la composition, l'éclairage et le style photographique.

6.3 En fonction de la nature de la séance photo et des exigences spécifiques du client, le photographe prendra autant de photographies qu'il jugera appropriées afin de donner le meilleur choix lors du traitement et de la préparation des photographies finales en vue de leur sélection par le client. Le nombre de photographies prises lors de la séance photo n'affectera pas le prix payable par le client.

6.4 Après le traitement et la préparation des photographies, le photographe mettra des épreuves à la disposition du client pour lui permettre de sélectionner les photographies dont il a besoin.

6.5 Le photographe doit livrer les photographies sélectionnées au client dans le (s) format (s) convenu (s) au moment de la sélection, sous réserve des conditions de la licence accordée à la clause 7.

6.6 Le client dispose d'un délai de 30 jours à compter de la livraison des photographies sélectionnées pour informer le photographe de divergences dans leurs choix ou de défauts importants dans les photographies sélectionnées qui n'étaient pas visibles dans les épreuves. Le photographe doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce problème.

6.7 Sous réserve des dispositions de la sous-clause 6.6, le droit de rejeter les photographies sur la base du style ou de la composition ne sera pas autorisé, sauf si des frais de rejet ont été convenus au moment de la commande.

6.8 Le photographe est libre de sous-traiter l'une quelconque de ses obligations en vertu de la convention, à condition que tous les sous-traitants soient raisonnablement compétents dans les pratiques pertinentes et à condition qu'aucun frais supplémentaire ne soit imputé au client.

7. Droits d'auteur et licences

7.1 Le droit d'auteur sur les photographies est et restera la propriété du photographe. Sous réserve d'un accord écrit contraire, rien dans les présentes Conditions générales ne confère de droits de propriété au Client.

7.2 Toutes les licences entreront en vigueur après la livraison des photographies sélectionnées au client et, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.5 et 7.9, seront conservées à compter de cette date pendant la durée de protection du droit d'auteur (qui sera la vie du photographe plus L'article 12 de la loi de 1988 sur les dessins et modèles protégés par le droit d'auteur).

7.3 Le nom du photographe doit être indiqué sur ou à une distance raisonnable de toutes les reproductions de photographies publiées par le client. Le photographe affirme par la présente son droit statutaire d'être identifié aux termes des articles 77 à 79 de la loi de 1988 sur les dessins et modèles protégés par le droit d'auteur. Le photographe peut par la suite renoncer à cette obligation à tout moment en adressant un avis écrit au client.

7.4 Toutes les licences seront accordées projet par projet. Le client doit payer les redevances une fois par projet et n'est pas tenu de payer des redevances récurrentes pour une utilisation répétée dans le même projet.

7.5 Le client est autorisé à utiliser les photographies sélectionnées dans tout projet, sous réserve des limitations suivantes:

7.5.1 Les photographies sélectionnées ne peuvent être utilisées à des fins diffamatoires, diffamatoires, pornographiques, obscènes ou autrement illégales;

7.5.2 Les photographies sélectionnées ne peuvent en aucun cas être utilisées pour faire partie d'un logo, d'une marque de service, d'une marque de commerce ou de toute autre forme d'identité commerciale ou d'identité de marque;

7.5.3 Les photographies sélectionnées ne peuvent pas représenter plus de 50% de la valeur du projet dans lequel elles sont utilisées;

7.5.4 Si elles sont appliquées à des imprimés de toutes formes, les photographies sélectionnées ne peuvent occuper plus de 50% de la surface imprimée; et

7.5.5 Lorsque les photographies sélectionnées doivent être publiées sur un site Web, quel qu'en soit le type, le client doit prendre des mesures raisonnables pour limiter sa facilité de copie et de téléchargement.

7.6 Les licences s'appliquent uniquement aux photographies et projets sélectionnés indiqués et ne s'étendent pas aux épreuves ou à tout autre matériel fourni par le photographe au client ou à tout autre projet. 7.7 Le client ne peut pas sous-licencier les photographies sélectionnées sans l'autorisation écrite préalable du photographe.

7.8 Le photographe se réserve le droit d'utiliser les photographies dans tout matériel publicitaire ou promotionnel, à condition que ce matériel ne concerne que le photographe ou ses services.

7.9 Les Licences accordées au Client seront automatiquement révoquées si le Client enfreint l'une de leurs conditions.

8. Assurance, responsabilité et indemnisation

Le photographe a souscrit l'assurance suivante:

Responsabilité professionnelle et publique (Responsabilité Civile); Contrat AXA France 0000005708839304 Ptf 0024065044.

Cela inclut la couverture associée à la ci-dessous;

- a) dommages physiques, matériels et immatériels,
- b) faute inexcusable, faute intentionnelle et blessure physique,
- c) dommages aux biens,
- d) Pollution et dommages à l'environnement et
- e) Blessure physique.

8.2 Le photographe doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que toutes les photographies livrées au format numérique sont exemptes de virus et d'erreurs, ne fournit aucune garantie que les photographies seront exemptes de tels défauts et n'assumera aucune responsabilité pour les pertes ou dommages qui pourraient en résulter. de la même.

8.3 Le photographe doit indemniser et tenir le client pour responsable de tous frais, responsabilités, dommages, pertes, réclamations, demandes en instance ou poursuites intentées par un tiers résultant de tout manquement du photographe à obtenir les autorisations dont il était responsable à l'égard d'œuvres, de marques de commerce, de dessins ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers, à condition

8.3.1 Il est convenu au moment de la commande que le photographe est responsable de l'obtention de ces autorisations. 8.3.2 Le photographe doit avoir le plein contrôle de toute procédure ou négociation relative à une telle réclamation ou menace de réclamation;

8.3.3 Le Client doit, à ses frais, prêter au photographe toute l'assistance raisonnable nécessaire aux fins de ces procédures ou négociations;

8.3.4 Sauf en vertu d'une décision finale, le client ne doit pas payer ou accepter une telle réclamation ou menace de réclamation, ni compromettre une telle procédure ou négociation, sans le consentement du photographe, ce consentement ne pouvant être refusé de manière déraisonnable;

8.3.5 Le client ne doit rien faire qui puisse vicier une police d'assurance ou une couverture d'assurance qu'il pourrait avoir en relation avec une telle réclamation ou menace de réclamation, et l'indemnité fournie par le photographe en vertu de la présente sous-clause 8.3 ne s'applique pas. dans la mesure où le client récupère des sommes en vertu d'une telle police ou couverture (ce qu'il fera de son mieux);

8.3.6 Le photographe a le droit, et le client doit donc rendre compte au photographe de tous les dommages et frais (le cas échéant) infligés à une autre partie ou acceptés par le client (ce contrat ne pouvant être refusé de manière déraisonnable) à payé par une autre partie à l'égard d'une telle réclamation ou d'une telle réclamation; et

8.3.7 Le photographe est en droit de demander au client de prendre les mesures dont il peut raisonnablement avoir besoin pour atténuer ou réduire toute perte du client.

9. Confidentialité

9.1 Chacune des Parties s'engage, sauf disposition contraire de la clause 9.2 ou autorisation écrite de l'autre Partie, à tout moment pendant le maintien de l'Accord et pendant un an après sa résiliation:

9.1.1 garder confidentielles toutes les informations confidentielles;

9.1.2 ne divulguer aucune information confidentielle à une autre partie;

9.1.3 ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que celles prévues par le contrat et soumises aux termes de celui-ci;

9.1.4 ne faire aucune copie, enregistrer de quelque manière que ce soit en possession d'informations confidentielles; et

9.1.5 veillera à ce qu'aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, sous-traitants ou conseillers ne commette d'actes qui, s'ils étaient commis par cette Partie, constitueraient une violation des dispositions des sous-clauses 9.1.1 à 9.1.4 au dessus de.

9.2 L'une ou l'autre des parties peut:

9.2.1 divulguer toute information confidentielle à:

9.2.1.1 tout sous-traitant ou fournisseur de cette partie;

9.2.1.2 toute autorité gouvernementale ou autre ou tout organisme de réglementation; ou

9.2.1.3 un employé ou un dirigeant de cette Partie ou de l'une des personnes, parties ou organes susmentionnés;

dans la mesure nécessaire aux fins visées par le Contrat (y compris, mais sans limitation, la fourniture des Services), ou dans les conditions prévues par la loi. Dans chaque cas, cette Partie informera d'abord la personne, la partie ou l'organisme en question que les informations confidentielles sont confidentielles et (sauf en cas de divulgation à un tel organisme en vertu de la sous-clause 9.2.1.2 ou à l'un de ses employés ou dirigeants) obtenir et soumettre à l'autre partie un engagement écrit de confidentialité de la part de la partie en question. Cet engagement doit être aussi fidèle que possible aux termes de la présente clause 9, pour maintenir la confidentialité des informations confidentielles et pour l'utiliser uniquement aux fins pour lesquelles la divulgation est faite; et

9.2.2 utiliser des informations confidentielles à quelque fin que ce soit, ou les divulguer à une autre personne, uniquement dans la mesure où il est à la date de l'accord ou à tout moment après que cette date est devenue publique, sans que la partie ne soit responsable. En faisant une telle utilisation ou divulgation, cette Partie ne doit divulguer aucune partie des Informations confidentielles qui ne soit pas de connaissance publique.

9.3 Les dispositions de la présente Clause 9 resteront en vigueur conformément à leurs termes, nonobstant la résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit.

10. Force Majeure

10.1 Aucune partie à l'accord ne peut être tenue pour responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce manquement ou ce retard résulte d'une cause échappant au contrôle raisonnable de cette partie. Ces causes incluent, mais ne se limitent pas à: panne de courant, défaillance du fournisseur de services Internet, action collective, troubles civils, incendie, inondations, tempêtes, tremblements de terre, actes de terrorisme, actes de guerre, actions gouvernementales, ou tout autre événement au-delà de la contrôle du parti en question.

10.2 Le photographe ne sera pas tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce manquement ou ce retard résulte d'une défaillance ou d'une panne du transport, de l'impossibilité d'accéder au lieu de la séance photo, de fournir des informations erronées concernant l'adresse de la séance photo, de la maladie du photographe ou d'actes de violence ou d'abus envers le photographe (menacés ou réels).

10.3 Si une partie à l'accord ne peut s'acquitter de ses obligations en raison de force majeure pendant une période continue de 14 jours, l'autre partie peut, à sa discrétion, résilier l'accord par notification écrite à la fin de cette période. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, les parties conviendront d'un paiement juste et raisonnable pour tous les travaux achevés jusqu'à la date de la résiliation. Dans ce paiement, il sera tenu compte de tous les engagements contractuels antérieurs contractés sur la base de l'exécution du Contrat.

10.4 Si l'une des circonstances décrites en 10.2 exclut la défaillance ou la défaillance du transport ou la maladie du photographe, empêche le photographe de prendre ou de continuer à prendre les photographies, le client doit alors payer le photographe conformément à la clause 5.1.5.

11. Durée et résiliation

11.1 Le Contrat entrera en vigueur à une date convenue de commencement et se poursuivra pendant une période convenue à compter de cette date, sous réserve des dispositions de la présente Clause 11.

11.2 En cas d'annulation en vertu de la Clause 5, le Contrat sera immédiatement résilié.

11.3 L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le Contrat immédiatement par notification écrite à l'autre Partie si:

11.3.1 toute somme due à l'autre partie par l'une des dispositions de la convention à l'égard de cette partie n'est pas payée dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'échéance du paiement;

11.3.2 l'autre partie commet toute autre violation des dispositions de la convention et, si la violation est susceptible de réparation, omet d'y remédier dans les 20 jours ouvrables après avoir été avertie par écrit de tous les détails de la violation et l'exigeant être corrigé;

11.3.3 un grevant prend possession, ou si l'autre Partie est une société, un séquestre est nommé, de l'un quelconque des biens ou avoirs de cette autre Partie;

11.3.4 l'autre partie conclut un arrangement volontaire avec ses créanciers ou, s'agissant d'une société, devient sujette à une ordonnance de gestion (au sens de la loi de 1986 sur l'insolvabilité);

11.3.5 l'autre Partie, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise, fait l'objet d'une ordonnance de faillite ou est une entreprise et est en liquidation (sauf aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction de bonne foi et de telle manière

que l'entreprise qui en résulte accepte effectivement d'être lié par ou d'assumer les obligations imposées à cette autre partie par l'Accord);

11.3.6 quelque chose d'analogue à ce qui précède en vertu du droit de toute juridiction existe par rapport à l'autre Partie;

11.3.7 cette autre Partie cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités; ou

11.3.8 le contrôle de cette autre partie est acquis par toute personne ou les personnes liées n'ayant pas le contrôle de cette autre partie à la date de l'accord. Aux fins de la présente clause 11, «contrôle» et «personnes liées» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1124 et 1122 respectivement de la Loi de 2010 sur l'impôt sur les sociétés.

11.4 Aux fins de la sous-clause 11.3.2, une violation est considérée comme susceptible de réparation si la Partie en infraction peut se conformer à la disposition en question à tous égards.

11.5 Les droits de résiliation de l'accord prévus à la présente clause 11 ne préjugent en rien des autres droits ou recours de l'une des parties à l'égard de la violation concernée (le cas échéant) ou de toute autre violation.

12. Effets de la résiliation

À la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit:

12.1 toute somme due par l'une des parties à l'autre en vertu de l'une quelconque des dispositions de la convention devient immédiatement exigible;

12.2 toutes les clauses qui, expressément ou de par leur nature, se rapportent à la période postérieure à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, restent en vigueur;

12.3 La résiliation n'affecte ni ne porte atteinte au droit à réparation ou à tout autre recours que la Partie de destination peut avoir en ce qui concerne le fait générateur de la résiliation, ni à aucun autre droit à réparation ou à tout autre recours que toute Partie peut avoir pour violation du l'accord qui existait à la date de résiliation ou avant; et

12.4 sous réserve des dispositions de la présente Clause 12 et sauf en ce qui concerne les droits acquis, aucune des Parties ne sera soumise à aucune obligation supplémentaire envers l'autre; et

12.5 chaque partie doit (sauf dans la mesure visée à la clause 9) cesser immédiatement d'utiliser, directement ou indirectement, les informations confidentielles, et doit restituer immédiatement à l'autre partie tout document en sa possession ou sous son contrôle qui contient ou enregistre toute information confidentielle. Information.

13. Protection des données

13.1 Tous les renseignements personnels que le photographe peut utiliser seront collectés, traités et conservés conformément aux dispositions du règlement de l'UE 2016/679 sur les dispositions générales relatives à la protection des données («RPG») et aux droits du client en vertu du RPG.

13.2 Pour des détails complets sur la collecte, le traitement, la conservation et la conservation de données personnelles par le photographe, y compris, sans limitation, les finalités pour lesquelles des données personnelles sont utilisées, la base légale ou les bases d'utilisation, les détails des droits et comment les exercer, et partage de données personnelles (le cas échéant), veuillez vous reporter à la déclaration de confidentialité du photographe.

14. Traitement des données

14.1 Dans la présente Clause 14 et dans l'Accord, «données à caractère personnel», «personne concernée», «responsable du traitement», «responsable du traitement» et «violation de données à caractère personnel» ont le sens défini à l'article 4 du règlement UE 2016/679. Règlement général sur la protection des données («GDPR»).

14.2 Les deux parties doivent se conformer à toutes les exigences applicables en matière de protection des données énoncées dans la législation sur la protection des données. Ni la présente Clause 14 ni l'Accord ne libèrent l'une des Parties des obligations énoncées dans la législation sur la protection des données et ne suppriment ni ne remplacent aucune de ces obligations.

14.3 Aux fins de la législation sur la protection des données et de la présente clause 14 et du contrat, le photographe est le «processeur de données» et le client, le «contrôleur de données».

14.4 Le (s) type (s) de données à caractère personnel, la portée, la nature et la finalité du traitement ainsi que la durée du traitement sont définis dans une annexe à la convention.

14.5 Le responsable du traitement des données doit s'assurer qu'il a mis en place tous les consentements et notifications nécessaires pour permettre le transfert licite de données à caractère personnel vers le responsable du traitement des données aux fins décrites dans les présentes conditions.

14.6 Le responsable du traitement des données doit, en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées par lui, dans le cadre de l'exécution de l'une de ses obligations en vertu des présentes conditions.

14.6.1 Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions écrites du responsable du traitement, à moins que le responsable du traitement des données ne soit autrement tenu de traiter la loi conformément à ces données. Le responsable du traitement doit immédiatement informer le responsable du traitement de ce traitement,

sauf si la loi l'interdit.

14.6.2 Veiller à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées (approuvées par le responsable du traitement) pour protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte accidentelle, tout dommage ou toute destruction. Ces mesures doivent être proportionnées au préjudice potentiel résultant de tels événements, compte tenu de l'état actuel de la technologie et du coût de la mise en œuvre de ces mesures. Les mesures à prendre doivent être convenues entre le responsable du traitement des données et le responsable du traitement des données et définies dans l'annexe de la convention.

14.6.3 Veiller à ce que tout membre du personnel ayant accès aux données à caractère personnel (que ce soit à des fins de traitement ou autre) est tenu contractuellement de maintenir la confidentialité de ces données. et

14.6.4 Ne pas transférer de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement des données et uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

14.6.4.1 Le responsable du traitement des données et / ou le responsable du traitement des données a / ont mis en place les protections appropriées pour le transfert des données à caractère personnel;

14.6.4.2 Les personnes concernées ont des droits exécutoires et des recours légaux efficaces.

14.6.4.3 Le responsable du traitement des données s'acquitte de ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données, en assurant un niveau de protection adéquat à toutes les données à caractère personnel ainsi transférées; et

14.6.4.4 Le responsable du traitement se conforme à toutes les instructions raisonnables données au préalable par le responsable du traitement des données en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

14.6.5 Aider le responsable du traitement des données, aux frais du responsable du traitement des données, à répondre à toutes les demandes des personnes concernées afin de garantir sa conformité avec la législation sur la protection des données en ce qui concerne la sécurité, les notifications de violation, les analyses d'impact et les consultations avec les autorités de surveillance ou les régulateurs. (y compris, sans toutefois s'y limiter, le Bureau du Commissaire à l'information);

14.6.6 Notifier le contrôleur de données sans retard indu d'une violation de données à caractère personnel;

14.6.7 Sur instruction écrite du responsable des données, supprimer (ou éliminer de toute autre manière) ou renvoyer toutes les données à caractère personnel, ainsi que leurs copies, au contrôleur de données lors de la résiliation du contrat, à moins que la loi ne l'oblige à conserver des données à caractère personnel. ; et

14.6.8 Tenir des registres complets et précis de toutes les activités de traitement et de mesures techniques et organisationnelles pour montrer la conformité à la clause 14 et permettre aux auditeurs de procéder à des vérifications et à une partie désignée par celui-ci.

14.7 Le responsable du traitement des données ne sous-traite aucune de ses obligations à un sous-traitant en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu de [la présente clause 14 sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement (ce consentement déraisonnablement refusé). Si le responsable du traitement des données désigne un sous-processeur, il doit:

14.7.1 Conclure un accord écrit avec le sous-processeur, qui imposera au sous-processeur les mêmes obligations que celles qui sont imposées au responsable du traitement de données par le présent paragraphe 14 et qui permettront au responsable du traitement et au responsable du traitement ces obligations; et

14.7.2 Assurez-vous que le sous-traitant se conforme pleinement à ses obligations en vertu de cet accord et de la législation sur la protection des données.

14.8 Chacune des parties peut, à tout moment et avec un préavis d'au moins 30 jours, modifier les dispositions de l'accord relatives à la protection des données en les remplaçant par toute clause de traitement de données applicable ou toute clause similaire faisant partie d'un système de certification applicable. Ces conditions s'appliquent lorsqu'elles sont remplacées par une pièce jointe à la convention.

15. Pas de renunciation

Aucun manquement ou retard de la part d'une partie à exercer l'un quelconque de ses droits en vertu de l'Accord n'est réputé constituer une renonciation à ce droit, et aucune renonciation par l'une des parties à une violation d'une disposition de l'Accord ne sera réputée être une renonciation à toute violation ultérieure de la même ou de toute autre disposition.

16. Assurance complémentaire

Chacune des Parties signera et exécutera tous autres actes, documents et autres actes nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord.

17. Coûts

Sous réserve de dispositions contraires, chaque partie à l'accord assume ses propres frais et dépenses inhérents à la négociation, à la préparation, à l'exécution et à la mise en vigueur de l'accord.

18. Décompte

Aucune des Parties n'a le droit de déduire de quelque manière que ce soit des sommes dues ou des sommes reçues au titre de tout réclamation en vertu de la Convention ou de toute autre convention à tout moment.

19. Cession et sous-traitance

19.1 Sous réserve de l'alinéa 19.2, l'accord est propre aux parties. Aucune des Parties ne peut céder, hypothéquer, percevoir (autrement que par des frais flottants) ni sous-licencier, ni autrement déléguer aucun de ses droits, ni sous-traiter, ni autrement, déléguer ses obligations en vertu de celles-ci sans le consentement écrit de l'autre Partie, consentir à ne pas être refusé sans motif raisonnable.

19.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 14, le Photographe est en droit de s'acquitter de toute obligation qu'il a contractée par l'intermédiaire de tout autre membre de son groupe ou de sous-traitants dûment qualifiés et qualifiés. Tout acte ou omission de cet autre membre ou sous-contractant est réputé, pour l'application de l'Accord, être un acte ou une omission du photographe.

20. heure

Les parties conviennent que toutes les dates et tous les jours mentionnés dans la présente entente sont des éléments essentiels de la présente.

21. Relation entre les parties

Aucune disposition de l'Accord ne constitue ou n'est censée constituer un partenariat, une coentreprise, une agence ou une autre relation fiduciaire entre les Parties, autre que la relation contractuelle expressément prévue dans l'Accord.

22. Non-sollicitation

22.1 Aucune des Parties ne pourra, pendant la durée de l'Accord et pour une période de 12 mois après sa résiliation ou son expiration, faire appel aux services de toute personne qui est ou a été employée ou autrement engagée par l'autre Partie à un moment quelconque en ce qui concerne: l'accord [sans le consentement écrit exprès de cette partie.

22.2 Aucune des Parties ne pourra, pendant la durée du Contrat et pendant une période de 12 mois après sa résiliation ou son expiration, solliciter ou attirer de l'autre Partie tout client ou client où une telle sollicitation ou incitation causerait un préjudice à l'activité de Partie sans le consentement écrit exprès de cette Partie.

23. Droits des tiers

23.1 Aucune partie de l'accord n'est destinée à conférer des droits à des tiers. En conséquence, la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) ne s'applique pas à l'accord.

23.2 Sous réserve de la présente clause 23, le contrat continue et lie le cessionnaire, les successeurs et les ayants droit de l'une ou l'autre des parties, selon les besoins.

24. Avis

24.1 Tous les avis en vertu de la convention sont écrits et sont réputés dûment donnés s'ils sont signés par un responsable dûment autorisé de la partie qui donne l'avis.

24.2 Les avis sont réputés avoir été dûment donnés:

24.2.1 lors de la livraison, si elle est livrée par courrier ou par un autre service de messagerie (y compris le courrier recommandé) pendant les heures normales de bureau du destinataire; ou

24.2.2 lors de l'envoi, si elle est transmise par télécopie ou par courrier électronique et si un rapport de transmission ou un accusé de réception réussi est généré; ou

24.2 le cinquième jour ouvrable suivant l'envoi, s'il est envoyé par courrier ordinaire national, port payé; ou

24.2.4 le dixième jour ouvrable suivant l'envoi, s'il est envoyé par la poste, port payé.

Dans chaque cas, les notifications doivent être adressées à l'adresse, à l'adresse e-mail ou au numéro de télécopieur les plus récents notifiés à l'autre partie.

25. Intégralité de l'accord

25.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 14, le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

25.2 Chaque partie reconnaît que, en concluant le contrat, elle ne s'appuie sur aucune déclaration, garantie ou autre disposition, sauf stipulation expresse dans le contrat, et que toutes les conditions, garanties ou autres conditions impliquées par la loi ou la common law sont exclues du contrat. dans toute la mesure permise par la loi.

26. Homologues

Le Contrat peut être conclu en un nombre quelconque de contreparties et par les Parties à celle-ci sur des contreparties distinctes. Chacune de ces contreparties, lorsqu'elle est ainsi exécutée et remise, constitue un original, mais toutes les contreparties ensemble constituent un seul et même instrument.

27. Séparation

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de la convention sont jugées illégales, invalides ou autrement inapplicables, cette ou ces dispositions seront réputées séparées du reste de la convention. Le reste de la convention est valable et exécutoire.

28. Règlement des différends

28.1 Les parties tentent de résoudre tout différend découlant de l'accord ou se rapportant à celui-ci par la négociation entre leurs représentants désignés qui ont le pouvoir de régler ces différends.

28.2 Si les négociations au titre de la sous-clause 28.1 ne résolvent pas la question dans les 60 jours suivant la réception d'une invitation écrite à négocier, les parties tenteront de résoudre le différend de bonne foi au moyen d'une procédure convenue de règlement extrajudiciaire des différends («ADR»).

28.3 Si la procédure ADR visée à la sous-clause 28.2 ne résout pas le problème dans les 30 jours suivant son ouverture, ou si l'une des Parties ne participe pas à la procédure ADR, le différend peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties.

28.4 Le siège de l'arbitrage en vertu de la sous-clause 28.3 sera l'Angleterre et le pays de Galles. L'arbitrage est régi par la loi de 1996 sur l'arbitrage et le règlement d'arbitrage convenu entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le ou les arbitres ou sur le règlement d'arbitrage, l'une ou l'autre partie peut, moyennant notification écrite à l'autre partie, s'adresser au président ou au président suppléant pour le moment au Chartered Institute d'arbitres pour la nomination d'un ou de plusieurs arbitres et pour toute décision sur les règles à prendre.

28.5 Aucune disposition de la présente Clause 28 n'interdit à l'une des Parties ou à ses affiliés de s'adresser à un tribunal pour obtenir une injonction provisoire.

28.6 La décision et les résultats de la méthode finale de résolution des litiges en vertu de la présente clause 28 sont définitifs et lient les deux parties.

29. Loi et juridiction

29.1 Les présentes conditions générales et le contrat (y compris les questions non contractuelles et les obligations qui en découlent ou qui y sont associées) sont régis par les lois de l'Angleterre et du pays de Galles, et interprétés conformément à ces lois.

29.2 Sous réserve des dispositions de la clause 28, tout litige, controverse, procédure ou réclamation entre les parties concernant les présentes conditions générales ou le contrat (y compris les obligations et obligations non contractuelles en découlant ou associées à celui-ci) relève de la compétence de les cours d'Angleterre et du Pays de Galles.